

N° 60

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au proces-verbal de la séance du 28 octobre 1980

PROPOSITION DE LOI

Visant à la création de délégations parlementaires à l'informatique et à la télématique à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Marie RAUSCH, Pierre JEAMBRUN, Dominique PADO, Pierre SALLENAVE, Pierre VALLON, Charles PASQUA, Raymond BOURGINE, Jacques THYRAUD, Jacques DESCOURS-DESACRES, Henri CAILLAVET, Edmond VALCIN, Kléber MALECOT, Bernard LEGRAND, Bernard PELLARIN.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires Economiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Informatique. — *Délégation parlementaire pour l'informatique et la télématique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelque temps, le vocabulaire technique s'enrichit de nouveaux mots tels « télématique, bureautique, médiatique, privatique » et autres termes du même genre.

Cette prolifération est la marque d'une évolution de notre société qui commence avec la rencontre de l'informatique, désormais devenue déjà classique, et des télécommunications.

Les immenses possibilités conjuguées de ces deux technologies nous font entrevoir une société futuriste. Futuriste il y a quelques années, mais à présent la science-fiction est à nos portes, perd son caractère irréel pour nous offrir très concrètement ses possibilités nouvelles mais également ses incertitudes et ses dangers.

Le Gouvernement a mis en place des structures de réflexion dès 1976. En 1978, le rapport de MM. Nora et Minc, puis le Conseil interministériel de décembre 1978 ont contribué à l'élaboration d'un schéma d'informatisation de la société.

Des expériences sont menées ou en passe d'être lancées, une réflexion intense se poursuit, des structures se mettent en place soit au sein de l'administration de l'Etat, soit même par démembrement du service public.

Ce qui prévaut dans cette construction pour le Parlement, c'est une absence de concertation et d'information, qui suscite naturellement une inquiétude.

Le Parlement, lieu normal du débat d'idées démocratiques, se doit de se saisir du problème posé par la rencontre de l'informatique et des télécommunications.

La concertation du gouvernement avec les élus, des techniciens avec les hommes politiques peut seule permettre la tenue d'un débat démocratique.

S'il s'agissait d'une technique « objective » — mais la technique est-elle jamais objective — l'enjeu ne serait pas le même.

La télématique est plus qu'une simple technique. Les options prises aujourd'hui engagent la société au niveau politique pour les années à venir. Le Parlement doit pouvoir faire connaître son opinion sur les grandes options qui président aux choix techniques. Il doit pouvoir suivre les expériences menées et en informer les citoyens. Il doit être un médiateur entre la technique et ses choix et le citoyen.

C'est pleinement conscient de ce rôle, de ce devoir que nous avons décidé de déposer cette proposition de loi visant à la création d'une délégation parlementaire à l'informatique et à la télématique à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Elle permettra d'associer les deux Assemblées à la définition des grandes options de l'informatisation de la société.

Ces délégations pourront avec leur sensibilité propre contribuer au débat — fondamental pour nos sociétés — de l'adaptation d'un outil aux mentalités.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour l'informatique et la télématique.

Art. 2

Chaque délégation comprend :

- les rapporteurs spéciaux de la Commission des Finances et des rapporteurs pour avis des crédits des télécommunications, de l'industrie et de la communication des autres commissions,
- quatre députés ou quatre sénateurs désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature et pour la durée de celle-ci. La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

Art. 3

Les délégations ont pour mission :

- de suivre le développement des technologies de l'informatique et de la télématique, afin de contrôler l'impact des évolutions techniques sur les conditions de la vie économique, culturelle et sociale,
- d'informer chacune leur assemblée respective des expériences techniques menées dans ce domaine et des applications qui peuvent leur être utiles dans leur rôle législatif.

Les délégations peuvent être consultées ou rendre des avis de leur propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.

Art. 4

Les délégations exercent notamment à cette fin les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, elles peuvent recevoir communication à leur demande des rapports particuliers de la Cour des Comptes sur les organismes qui concourent au développement de l'informatique ou de la télématique.

Art. 5

Ces délégations établissent leur règlement intérieur.